

Département de l'Ardèche

Syndicat Crussol Pays de Vernoux

Avenant n°5

**au Contrat de délégation par affermage du service
public d'eau potable de la Communauté de
Communes des Deux Chênes**

Département de l'Ardèche

Syndicat Crussol Pays de Vernoux

Avenant n°5

Au Contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable de la Communauté de Communes des Deux Chênes

Entre :

Le Syndicat Crussol Pays de Vernoux, représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération N°20/2020 du Conseil Syndical en date du 10 Septembre 2020,

Ci-après désigné « la Collectivité »,

D'une part,

Et

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 euros dont le siège social est 21, rue la Boétie - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son établissement secondaire Centre-Est, sis 2/4 avenue des Canuts à Vaulx-en-Velin et représentée par Monsieur Philippe FOREY en sa qualité de Directeur de Territoire Drôme-Ardèche, agissant au nom et pour le compte de la Société,

Ci-après désignée « le Déléguataire »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes des deux Chênes a confié à la Société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat en date du 29 mars 2022, modifié depuis par 4 avenants (ci-après « le Contrat »).

La Communauté de Commune des deux Chênes a adhéré au Syndicat du Canton de Saint-Péray au 1^{er} janvier 2014. Par arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 n°07-2017-12-28-010, le Syndicat des services du Canton du Vernoux et le Syndicat du Canton de Saint-Péray ont fusionné pour créer le Syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux. Ce dernier s'est substitué au Syndicat du Canton de Saint-Péray dans le cadre du Contrat depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre des statuts du Syndicat Crussol Pays de Vernoux, la compétence DECI est obligatoire.

La prévention et la lutte contre les incendies s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, conformément aux termes du 5^e de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité a demandé au Fermier en charge de la production, de la distribution et qualité de l'eau, qui a accepté, d'effectuer la pesée en 2019 et un contrôle de conformité en 2020 des poteaux d'incendie situés sur le territoire de ce contrat. Cela s'est traduit par l'avenant n°3 au contrat d'affermage.

Elle souhaite désormais confier au Fermier ces missions jusqu'à la fin du contrat qui arrive à échéance au 30 juin 2022.

En conséquence de quoi et en application des dispositions de l'article 36-5 du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016, le contrat est modifié comme suit :

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant pour une durée de 1 an et demi à compter du 1^{er} janvier 2021, a pour objet de fixer les conditions administratives et financières des prestations de la pesée et du contrôle de conformité des poteaux d'incendie du territoire de ce contrat de la Collectivité.

Article 2 – Prestations complémentaires liées à la défense incendie

L'article 67 « Lutte contre l'incendie » du contrat d'affermage est complété par ce qui suit :

« Le Fermier s'engage à réaliser les différentes prestations de service suivantes :

L'inventaire et le plan

L'inventaire et le plan des bouches et poteaux d'incendie réalisés en 2019 seront mis à jour annuellement et un exemplaire en sera transmis à la Collectivité à chaque demande de la Collectivité.

Les prestations de contrôle des bouches et poteaux d'incendie

Le Fermier effectuera les prestations suivantes après en avoir avisé le Maire de la Collectivité et le Service de Défense Incendie de l'Ardèche en deux phases :

Années 2021 : Pesée des poteaux incendie

- mesures du débit et de la pression de chaque poteau et de chaque bouche incendie,
- manœuvre des poteaux d'incendie et de leur vanne d'alimentation,
- contrôle de l'étanchéité du clapet de pied,
- contrôle de la vidange automatique,

Années 2022 : Contrôle des poteaux incendie

- vérification présence d'eau
- état de fonctionnement
- aspect extérieur et pièces.

Chaque intervention sera consignée sur une fiche spécifique.

Le rapport annuel

Au plus tard un mois après la réalisation des prestations de chaque année, telles que mentionnées ci-dessus, il sera transmis à la Collectivité un rapport annuel dans lequel seront consignées la liste des appareils contrôlés, les observations sur leur fonctionnement, ainsi que, le cas échéant, des propositions pour des prestations à réaliser. »

Article 3 – Prestations particulières sur devis

L'entretien, les réparations et le renouvellement des Poteaux incendie sont à la charge de la mairie.

Le fermier s'engage à établir à la demande de la mairie un devis suivant le bordereau négocié avec la collectivité en annexe.

Ces travaux facturables concernent également :

- Renouvellement des bouches et poteaux d'incendie défectueux pour lesquels il ne serait plus possible de se procurer les pièces de rechange,
- Grosses réparations nécessitant le remplacement de tout ou partie du corps de ces appareils,
- Prestations concernant les réparations consécutives à des causes accidentelles (par exemple accident de la circulation) ou à un mauvais usage des bouches et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées.

Article 4 - Responsabilités

En vertu de l'article L 2212-2 alinéa n°5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mairie et la collectivité conservent seules l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du Service Public de la défense contre l'incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les éventuels travaux nécessaires au dimensionnement du réseau communal pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisées de ces installations.

Article 5 – Rémunération du Délégué

5.1 Cette prestation sera rémunérée comme suit :

28 Euros hors taxes par appareil et par an.

Le nombre de prises d'incendie à prendre en compte pour le calcul de la rémunération définie ci-dessus sera égal au nombre de prises en service au 1er Janvier de chaque année, soit 64 au 01/01/2021.

5.2 Les prestations particulières réalisées par la Société au titre de l'article 2 du présent Contrat seront rémunérées en sus à la fin de la prestation sur l'ensemble du territoire de ce contrat, par la Collectivité, sur la base d'un devis accepté par la Collectivité.

5.3 Les prix ci-dessus seront majorés du montant des taxes en vigueur au moment de la facturation.

Article 6 – Règlement des sommes dues

6.1 Les prestations réalisées par la Société au titre de l'article 2 du présent Avenant seront payées par la Collectivité sur présentation d'une facture annuelle établie par le Délégué.

6.2 Les factures seront réglées conformément au mandatement des collectivités publiques.

Article 7 - Date d'effet – Dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégué et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du Contrat, non expressément modifiées ou démenties par le présent Avenant, restent intégralement applicables.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un pour chacune des Parties

Le 9 mars 2021,

A Saint-Péray
Le Président de la Collectivité
Syndicat Crussol Pays de Vernoux,



Olivier AMRANE

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE
11 MARS 2021
A Valence
Le Directeur Territoire de Veolia Eau –
Compagnie Générale des Eaux,

Philippe FOREY

